

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Objet	Article premier Le présent arrêté a pour objet les dispositions cantonales d'exécution relatives à la lutte contre le virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO).				
Organisation 1. Vétérinaire cantonal	Art. 2 ¹ Le vétérinaire cantonal organise les campagnes de vaccination et la surveillance. ² Il édicte des directives destinées aux personnes responsables de la vaccination des animaux réceptifs à la FCO.				
2. Personnes responsables de la vaccination	Art. 3 ¹ Le vétérinaire cantonal désigne les vétérinaires chargés d'effectuer les vaccinations. ² Les vétérinaires peuvent déléguer cette tâche à des tiers aux conditions fixées par le vétérinaire cantonal.				
Rétribution	Art. 4 En dérogation à l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 21 octobre 1998, les vétérinaires effectuant les vaccinations sont rémunérés comme suit : <table><tr><td>- indemnité de base par exploitation</td><td>28.-</td></tr><tr><td>- indemnité par vaccination effectuée, y compris le travail administratif</td><td>4.50</td></tr></table>	- indemnité de base par exploitation	28.-	- indemnité par vaccination effectuée, y compris le travail administratif	4.50
- indemnité de base par exploitation	28.-				
- indemnité par vaccination effectuée, y compris le travail administratif	4.50				
Financement	Art. 5 Les frais des campagnes de vaccination sont couverts comme suit : <table><tr><td>- l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation;</td><td></td></tr><tr><td>- l'Etat facture les frais de vaccination aux détenteurs d'animaux vaccinés, dont font partie les responsables d'estivage, en fonction du nombre de vaccinations effectuées.</td><td></td></tr></table>	- l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation;		- l'Etat facture les frais de vaccination aux détenteurs d'animaux vaccinés, dont font partie les responsables d'estivage, en fonction du nombre de vaccinations effectuées.	
- l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation;					
- l'Etat facture les frais de vaccination aux détenteurs d'animaux vaccinés, dont font partie les responsables d'estivage, en fonction du nombre de vaccinations effectuées.					
Entrée en vigueur et publication	Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.				

Neuchâtel, le 26 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER